

Document:-
A/CN.4/SR.2577

Compte rendu analytique de la 2577e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1999, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

provoqué la perpétration, par un autre État, d'un fait internationalement illicite. La réponse à cette question dépend essentiellement de la règle primaire et la Commission ne peut pas la donner. Ce que la Commission doit envisager, c'est la responsabilité liée à la commission, par l'État soumis à la contrainte, du fait internationalement illicite et non pas une responsabilité distincte qui serait liée au recours à la contrainte. Cette dernière question doit être résolue par les règles primaires.

51. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que les articles 27 et 28 ont été élaborés sans aucune référence aux législations nationales, notamment en ce qui concerne la responsabilité accessoire. Le projet d'articles repose en fait sur l'idée de base selon laquelle chaque État est responsable de son propre comportement, sauf dans les circonstances extrêmes qui sont examinées au chapitre V. Par conséquent, le fait que l'État A ait exercé sur l'État B un pouvoir de direction dans la commission d'un acte internationalement illicite n'exonère pas l'État B de sa responsabilité dans la commission de cet acte. Il ne peut y avoir exception à cette règle que dans un seul cas : lorsque la contrainte exercée sur l'État B réduit l'indépendance de ce dernier à néant. M. Crawford ne voit pas pourquoi la Commission ne pourrait pas définir le terme « contrainte » si elle le souhaite. Il ne sert à rien de formuler une règle primaire et de la présenter ensuite comme une règle secondaire uniquement parce qu'on n'a pas voulu la définir. L'article 28 envisage donc le cas où l'État B ayant perdu toute indépendance, seul l'État A peut être tenu responsable de la commission de l'acte internationalement illicite. Cela ne correspond pas effectivement à la distinction établie entre complice et auteur principal dans les systèmes nationaux. Encore une fois, l'idée est que chaque État est responsable de son propre comportement aussi longtemps qu'il reste indépendant, sauf dans les cas visés au chapitre V. La raison d'être de l'article 28 *bis* est de faire apparaître clairement que d'autres règles, en particulier des règles primaires, peuvent imposer des formes plus larges de responsabilité.

52. M. Sreenivasa RAO dit que, lorsqu'elle examine les règles secondaires, la Commission ne doit pas céder à la tentation de revenir aux règles primaires, même si cela est parfois très difficile. Il faut être conscient des difficultés soulevées par le projet d'articles. Par exemple, faut-il entendre la contrainte économique au sens du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ou au sens de toute autre forme de comportement prohibé ? Si, dans le projet d'articles, on peut admettre l'idée que les États peuvent être lésés différemment, ne peut-on admettre l'idée que les États peuvent léser d'autres États différemment ? Si le but recherché est de limiter les situations dans lesquelles un État peut être dégagé de sa responsabilité en cas de violation d'une obligation, ne peut-on pas également envisager d'autres moyens pour que les États qui ont lésé d'autres États différemment ne puissent pas dégager leur responsabilité au motif que les normes du droit interne importées dans la sphère internationale ne sont pas applicables ou pas uniformes ? La Commission devra examiner ces ques-

tions importantes et complexes avec le plus grand soin et avec une extrême prudence.

La séance est levée à 13 heures.

2577^e SÉANCE

Mercredi 26 mai 1999, à 10 heures

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

Responsabilité des États¹ (suite) [A/CN.4/492², A/CN.4/496, sect. D, A/CN.4/498 et Add.1 à 4³, A/CN.4/L.574 et Corr.2 et 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 27 ET 28 (suite)

1. M. ECONOMIDES dit que les projets d'articles du chapitre IV (Implication d'un État dans le fait internationalement illicite d'un autre État) seront rarement applicables dans la pratique, mais qu'ils ont néanmoins leur place dans un texte codifiant le droit de la responsabilité internationale des États. L'article 27 (Aide ou assistance d'un État à un autre État pour la perpétration d'un fait internationalement illicite) est le plus important des deux articles adoptés en première lecture.

2. En traitant, dans le nouvel article 27 (Aide à un autre État ou pouvoir de direction exercé sur un autre État pour l'exécution d'un fait internationalement illicite) proposé dans son deuxième rapport sur la responsabilité des États (A/CN.4/498 et Add.1 à 4), de deux cas distincts, antérieurement couverts par l'article 27 et le paragraphe 1 de l'article 28 (Responsabilité d'un État pour le fait internationalement illicite d'un autre État), le Rapporteur spécial

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), doc. A/51/10, chap. III, sect. D, p. 62.

² Reproduit dans *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Ibid.*

a compliqué les choses au lieu de les simplifier. Les deux cas envisagés sont très différents. L'article 27 tel qu'adopté en première lecture distingue deux faits internationalement illicites qui sont tous deux punissables : l'aide ou l'assistance apportée par un État pour faciliter la perpétration d'un fait internationalement illicite par un autre État et le fait illicite de cet autre État qui constitue la violation principale. Le paragraphe 1 de l'article 28, traite, lui, d'un seul fait internationalement illicite qui est attribuable à un État exerçant un pouvoir de direction ou de contrôle sur un autre État. La base de la responsabilité est très différente dans les deux cas. Dans le premier cas (art. 27), cette responsabilité résulte de la participation intentionnelle à la perpétration d'un fait illicite (c'est-à-dire une complicité); dans le second (art. 28, par. 1), elle résulte de l'incapacité de l'État subordonné à agir librement au plan international. Le critère est donc absolu : l'État qui exerce le pouvoir de direction ou de contrôle est automatiquement responsable même s'il n'est pas conscient de la consommation de l'acte illicite par l'État subordonné. Il s'ensuit que la première condition énoncée par le Rapporteur spécial (alinéa *a* de l'article 27 proposé) va très bien pour l'article 27 adopté en première lecture, mais pas pour le paragraphe 1 de l'article 28. Les deux cas devraient être traités séparément dans deux articles distincts.

3. Passant ensuite aux autres questions soulevées par les propositions du Rapporteur spécial concernant l'article 27, il fait remarquer que la nouvelle formulation retenue donne à tort l'impression que l'État qui a prêté aide ou assistance a lui-même participé à la perpétration du fait illicite en tant que coauteur. On remédierait à ce problème en réintroduisant la formule « réalisée par ce dernier » qui figurait dans l'article existant. La Commission devrait aussi faire apparaître clairement que l'État qui apporte aide ou assistance commet lui-même un fait internationalement illicite indépendant et ne pas se satisfaire de la formule « est internationalement responsable » qui, là aussi, va bien dans le second cas mais pas dans le premier.

4. Dans l'article 27 adopté en première lecture, il était précisé que l'aide ou l'assistance constituait elle aussi un fait internationalement illicite « même si, prise isolément, [elle] ne constituait pas la violation d'une obligation internationale ». Cette clarification très utile n'apparaît pas dans le nouvel article 27 proposé. Qui plus est, le libellé de l'alinéa *a* du nouvel article 27, ou plus exactement la formule « en connaissance des circonstances », va trop loin. Si l'élément intentionnel est essentiel dans le premier cas (celui de l'État qui apporte aide ou assistance), il n'est pas pertinent dans le second (celui de l'État subordonné). Et comment est-il possible, dans le premier cas, de parler, avant la perpétration du fait incriminé, des circonstances du fait internationalement illicite comme si celui-ci avait déjà été commis ? La Commission devrait être moins spécifique et remplacer les mots « en connaissance des circonstances » par une formule plus générale, ou les supprimer purement et simplement.

5. La deuxième condition, à savoir celle énoncée à l'alinéa *b* du nouvel article 27, soulève d'autres problèmes : il est dit que le fait serait internationalement illicite « s'il était commis par cet État », c'est-à-dire par l'État qui apporte son aide ou son assistance. Cette formulation

réduit considérablement – et sans raison valable – le champ d'application de l'article 27 adopté en première lecture. S'en trouvent exclues non seulement les obligations bilatérales, mais aussi les obligations multilatérales par lesquelles l'État qui apporte aide ou assistance n'est pas lié. Or, cette condition n'est pas nécessaire, étant donné qu'il est hautement improbable qu'un État aide délibérément et en connaissance de cause un autre État à violer ses obligations conventionnelles bilatérales ou multilatérales. Ni le commentaire du projet d'articles adopté en première lecture⁴ ni le deuxième rapport du Rapporteur spécial ne fournissent à cet égard d'exemples tirés de la pratique internationale.

6. En conséquence, étant donné que cette question est pratiquement dénuée d'intérêt pratique et que la solution retenue par la Commission ne gênera personne, il serait plus sage d'opter pour une règle de large portée offrant le maximum de garanties possible plutôt que pour une règle étroite présentant de nombreuses lacunes. Sur un plan juridique, il est difficilement concevable qu'un État puisse, en toute impunité, aider un autre État à violer ses obligations internationales, même très mineures, s'il a parfaitement conscience que le comportement en question est illicite.

7. La Commission devrait se poser la question de savoir si l'incitation en tant que telle ne devrait pas être placée aussi sur le même pied que l'aide et l'assistance, s'agissant des crimes internationaux les plus graves, c'est-à-dire ceux visés à l'article 19 (Crimes et délits internationaux). Dans la dernière phrase du paragraphe 13 de son commentaire relatif à l'article 27, la Commission avait vaguement entrevu cette possibilité, qui devrait être explorée plus avant.

8. Le paragraphe 1 de l'article 28 adopté en première lecture ne soulevait pas de problèmes particuliers : la responsabilité internationale d'un État subordonné dont la capacité internationale était inexistante ou limitée était également considérée comme non existante ou limitée, la responsabilité appartenant au premier chef à l'État dominant, qu'il soit ou non conscient de la perpétration du fait illicite par l'État subordonné. D'un point de vue rédactionnel, il préfère la formule « pouvoir de direction ou de contrôle » à la formule « pouvoir de direction et de contrôle », bien qu'il reconnaisse que le terme « contrôle » a un sens plus fort.

9. Le nouvel article 28 proposé (Responsabilité d'un État qui exerce une contrainte sur un autre État) ne pose pas non plus de problèmes particuliers, et M. Economides peut accepter aussi bien la version adoptée en première lecture, c'est-à-dire le paragraphe 2 de l'article 28, que la nouvelle formulation, à l'exception toutefois des mots « en l'absence de contrainte », qui sont superflus et ne font que rendre les choses plus confuses. Il comprend ce qui a amené le Rapporteur spécial à rédiger l'alinéa *a* du nouvel article 28 *bis* (Effet du présent chapitre), mais on peut difficilement traiter sur un pied d'égalité le cas de l'État aidé ou assisté et celui de l'État subordonné ou qui agit sous la contrainte. Le sens de l'alinéa *b* de l'article 28 *bis* est difficile à saisir et il devrait être clarifié.

⁴ Voir 2576^e séance, note 6.

10. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit qu'il remercie M. Economides pour ses suggestions rédactionnelles, mais souligne que l'article 27 adopté en première lecture pose une question de principe. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'article 27 et le paragraphe 1 de l'article 28 soient traités séparément, mais on ne peut pas assimiler contrainte et direction. La démarche de la Commission lui est dictée par le fait qu'elle traite uniquement de la responsabilité des États au sens international et non de la responsabilité d'entités subordonnées qui ne sont pas des États, quelle que soit l'appellation qu'on leur donne. Les relations existant au sein d'une situation formelle de dépendance créent des problèmes entièrement nouveaux, qui pourraient fort bien être traités, par exemple, dans le cadre du chapitre II (Le « fait de l'État » selon le droit international). Un État peut donner des directives à un autre État, mais si celui-ci, en y souscrivant, agit en violation de ses obligations internationales, il devrait se récuser et n'a aucune excuse s'il y donne suite. En revanche, s'il y a contrainte, il est excusé; d'où la nécessité d'ajouter la formule « en l'absence de contrainte ».

11. Les opinions peuvent diverger sur le point de savoir si un État doit être tenu pour responsable s'il a, en connaissance de cause, aidé un autre État à enfreindre une obligation internationale par laquelle il n'était pas lui-même tenu. La Commission a peut-être voulu en fait aller au-delà du principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*, mais cela reviendrait à créer de nouvelles règles primaires. L'article 27, dans sa formulation très large telle qu'adoptée en première lecture, ne devrait pas figurer dans le projet d'articles, car il s'agit à l'évidence d'une règle primaire.

12. Cependant, un autre État ne devrait pas pouvoir, en incitant ou en aidant un autre État à agir, atteindre un résultat qu'il ne peut pas obtenir lui-même. Cette question entre tout à fait dans le cadre du projet d'articles. D'où la limitation et la clause de sauvegarde qu'il a introduites, car il pourrait fort bien y avoir – dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide par exemple – d'autres règles primaires ayant une portée plus large. Le but de sa proposition est de faire en sorte qu'un État ne puisse aider un autre État qu'à faire quelque chose qu'il pourrait licitement faire lui-même. La position du second État est une chose totalement différente. Ainsi, par exemple, si deux États conviennent entre eux de ne pas exporter de superordinateurs vers un État tiers (sans qu'ils agissent dans le cadre de sanctions multilatérales ou que l'État tiers soit la cible légitime de contre-mesures collectives), cet État tiers, de l'avis de M. Economides, commettrait un fait internationalement illicite en important des superordinateurs en provenance de l'un des deux États s'il avait connaissance de l'existence dudit accord bilatéral. Il s'agit là d'une situation intolérable et qui ne peut pas être juste, car elle revient à rendre une action bilatérale inamicale à l'égard d'un État tiers contraignante vis-à-vis de celui-ci. Ainsi qu'il l'a déjà fait remarquer, si elle adoptait cette approche, la Commission édicterait de nouvelles règles primaires.

13. M. DUGARD, répondant aux observations faites par M. Economides sur l'alinéa a du nouvel article 27, dit que l'État doit en fait avoir connaissance non seulement des circonstances de l'acte en question mais aussi de son caractère illicite. La difficulté rencontrée par la Commis-

sion tient au fait qu'elle traite dans l'article 27 de la responsabilité pour crime et pour délit sans avoir décidé si elle allait conserver l'article 19. S'agissant de la responsabilité pour crime, l'État doit être pleinement conscient du caractère illicite du fait commis.

14. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que, en prévoyant que l'État qui apporte son aide doit être également lié par la norme, on règle le problème des obligations multilatérales, y compris s'agissant des crimes. Dans le cas d'un crime, tous les États sont tenus par les règles applicables, par le *jus cogens*. Mais pourquoi devrait-on demander à un État d'avoir connaissance du caractère illicite de son acte lorsqu'il agit à titre accessoire et pas lorsqu'il agit à titre principal ? C'est la raison pour laquelle il a inclus la formule « en connaissance des circonstances ». Pour indiquer qu'un État est tenu par l'obligation primaire applicable, il suffit de dire que les conditions qui lui sont imposées sont les mêmes que s'il agissait de son propre chef, à savoir qu'il sache ce qu'il fait. Étant donné que le fait d'ignorer la loi ne constitue pas une excuse lorsqu'un État agit par lui-même, on ne voit pas pourquoi il devrait être une excuse dans le cas où cet État prête assistance à un autre État. Si la Commission incluait la limitation proposée, solution qui lui semble juste sur le plan des principes et pour laquelle il se battra (étant donné que si l'on supprimait cet article il faudrait supprimer le chapitre tout entier), le projet resterait dans le cadre des règles secondaires, sans préjudice de l'existence de règles primaires plus larges, et cela réglerait le vaste problème de l'intention criminelle. Sa proposition traite des problèmes des traités bilatéraux et multilatéraux et des obligations *erga omnes*.

15. Il est exact que, dans certains systèmes juridiques, le droit régissant l'incitation à des actes bilatéralement illicites est envisagé de manière plus large, mais la plupart de ces systèmes prévoient aussi d'importants moyens de défense, par exemple la justification, ce qui revient à l'évidence à replacer la question dans la sphère des normes primaires. La Commission ne peut pas faire cela, l'idée étant de garder le chapitre IV dans le domaine des règles secondaires. Il est donc totalement en désaccord avec M. Dugard, qui a soulevé tout à fait inutilement le problème de l'intention des États à propos des actes en question.

16. M. ECONOMIDES dit que, lorsqu'on lit l'alinéa a du nouvel article 27, l'intention apparaît comme une condition essentielle pour que la responsabilité de l'État se réalise puisque l'État qui prête son aide ou son assistance doit être totalement conscient du caractère illicite de l'acte. Dans l'exemple des superordinateurs qui a été cité, l'établissement de la responsabilité de l'État qui a prêté son aide est subordonné au fait qu'il ait été pleinement conscient du caractère illicite de son acte et qu'il l'ait accepté. Cette situation est quasi impensable dans la pratique en ce qui concerne les obligations bilatérales. La Commission donne donc une importance démesurée à une question qui ne mérite pas d'être examinée.

17. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit qu'il va donner un exemple précis de ce qu'il voulait dire. Supposons qu'un accord entre les États membres de l'OPEP soit un traité juridiquement contraignant qui leur interdise d'exporter du pétrole au-dessous d'un certain prix mini-

mum – et que tous les pays du monde soient parfaitement au courant de cet accord; de l'avis de M. Economides, il serait alors illicite pour un pays non membre de l'OPEP d'acheter du pétrole au-dessous de ce prix, ce qui reviendrait à faire de l'OPEP un cartel internationalement reconnu au titre du chapitre IV. Une telle situation serait intolérable.

18. M. Sreenivasa RAO dit qu'il remercie le Rapporteur spécial pour ses éclaircissements, mais qu'il ne pense pas que l'exemple de l'OPEP soit totalement pertinent. Il se demande aussi s'il est vraiment possible de transposer aux États, dans le cadre du droit international, la notion d'intention, qui s'applique généralement à des particuliers en droit interne. L'idée de « connaissance des circonstances » est peut-être aussi poussée trop loin. La meilleure solution serait peut-être de suivre l'approche utilisée dans l'article existant en laissant une certaine liberté d'interprétation pour analyser ce qui est sous-entendu dans chaque cas déterminé.

19. M. LUKASHUK dit qu'il appuie pleinement les principaux points développés par M. Economides. L'article 27 mérite une attention spéciale, car de plus en plus de faits internationalement illicites sont commis par des États agissant conjointement. De ce point de vue, le nouvel article 27 est moins réussi que l'article adopté en première lecture, du fait en particulier qu'il combine en un seul article deux cas totalement différents. Il se demande s'il est vraiment possible de traiter ensemble le cas de l'assistance fournie par un État à un autre et le cas de l'exercice d'un pouvoir de direction ou de contrôle par un État sur un autre. Le second cas est un exemple de contrainte plutôt que d'assistance. En conséquence, il ne comprend pas pourquoi l'exercice d'un pouvoir de direction ou de contrôle devrait être soumis aux conditions énoncées aux alinéas *a* et *b*.

20. Un État n'est responsable que s'il exerce un pouvoir de direction ou de contrôle réel et pas seulement nominal. S'il exerce véritablement ce pouvoir de direction ou de contrôle, il ne peut pas ne pas être au courant des circonstances. L'alinéa *a* du nouvel article 27 est donc illogique. En outre, l'État qui exerce un pouvoir de direction ou de contrôle se rend complice du fait illicite même si son influence n'est pas en elle-même illicite. Par conséquent, la responsabilité de l'État exerçant un pouvoir de direction ou de contrôle devrait être envisagée dans un article distinct. Fournir une assistance et exercer un pouvoir de direction ou de contrôle sont deux choses totalement différentes. L'article 28 adopté en première lecture devrait être conservé.

21. L'article 27 présente un autre défaut de fond. Il traite de l'assistance prêtée par un État à un autre, mais l'expérience prouve que les États commettent souvent des faits illicites conjointement, chacun portant une part égale de responsabilité. En pareil cas, les prescriptions de l'article 27 sur la « connaissance des circonstances » n'ont pas lieu d'être. Bien entendu, le problème d'un comportement conjoint n'a pas échappé à l'attention du Rapporteur spécial, qui reconnaît, au paragraphe 159 (al. *a*) de son deuxième rapport, l'existence d'une responsabilité accessoire pour ce comportement commun. Au paragraphe 211, il aborde aussi le problème de l'entente, mais en concluant que cette notion n'est pas nécessaire aux fins

du chapitre IV. Il reconnaît cependant, à la fin du même paragraphe, que « des problèmes peuvent apparaître en matière de réparations à la suite d'un comportement causé conjointement par deux États ou davantage ».

22. Pour essayer de justifier sa position, le Rapporteur spécial fait valoir que ce comportement commun des États a lieu généralement dans le cadre d'une organisation internationale et que cette question devrait être résolue dans les articles consacrés à la responsabilité de ces organisations. Cela est vrai et les questions qui touchent à la responsabilité des membres d'une organisation pour les faits illicites commis par celle-ci doivent également être résolues dans ces articles, de même que la question de la responsabilité d'une organisation pour les actes de ses membres. Toutefois, les projets d'articles devraient traiter séparément de la question de la responsabilité des États pour la perpétration conjointe de faits illicites. Le fait de savoir si ces actes ont été commis sous les auspices d'une organisation n'a pas particulièrement d'importance pour la Commission. Cette situation constitue toutefois un tel problème d'actualité que la Commission ne peut pas attendre, pour se prononcer sur ce point, d'aborder les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il devrait y avoir un article séparé sur le problème du comportement commun des États.

23. M. ADDO rappelle que M. Economides a déclaré que l'intention était une condition *sine qua non* : autrement dit, qu'il fallait que l'État agisse en connaissance de cause pour que sa responsabilité pour un fait internationalement illicite soit engagée. Le problème est de savoir comment et par qui cette intention ou cette connaissance de cause sera établie. Sera-t-elle établie par un organe de décision ou d'investigation indépendant ou s'agira-t-il d'une présomption, réfutable par l'État concerné? L'intention lui semble être une notion qui relève en fait du droit pénal et des systèmes de droit interne. Aussi aimerait-il que M. Economides ou le Rapporteur spécial lui donnent quelques éclaircissements sur ce point.

24. M. ECONOMIDES dit que l'article 27 énonce effectivement comme condition qu'il y ait eu intention, ou plus exactement connaissance, de la part de l'État en cause. Toutefois, la question de savoir comment et par qui l'existence de cette condition sera établie relève du domaine de la pratique. Elle sera résolue par les organes compétents en l'espèce – éventuellement les États au cours de leurs négociations ou, à défaut, le juge ou l'arbitre.

25. M. SIMMA, revenant sur l'exemple de l'OPEP cité par le Rapporteur spécial, dit que, de la façon dont il comprend lui-même le nouvel article 27, les obligations conventionnelles strictement bilatérales se trouvent exclues du champ d'application de l'alinéa *b* (l'État C n'étant pas tenu par une règle contenue dans un traité conclu entre les États A et B). En revanche, dans sa formulation actuelle, l'article 27 couvre non seulement le cas des obligations *erga omnes* mais aussi celui des règles du droit international général, tant conventionnel que coutumier, auxquelles les deux États sont soumis, par exemple les règles régissant les relations diplomatiques. Le libellé proposé par le Rapporteur spécial règle donc ce problème.

26. L'autre problème – l'élément subjectif de l'intention – est traité dans ce qui constitue clairement une règle secondaire, une dérogation à la pratique habituelle de la Commission dont il se félicite. Le fait que l'élément objectif – le caractère substantiel ou essentiel de l'aide ou de l'assistance offerte – ait été parallèlement négligé est une question sur laquelle il se propose de revenir dans la suite du débat.

27. M. BROWNLIE dit qu'il appuie l'approche générale du nouvel article 27 mais qu'il trouve que l'alinéa *a* constitue une redite, car les éléments de la connaissance sont déjà contenus dans le fait même de prêter aide ou assistance ou d'exercer une direction ou un contrôle. Cet alinéa risque aussi d'être la cause de malentendus car il pourrait, en réalité, fixer les conditions d'une « responsabilité sans faute », et ce, à un niveau assez élevé. À son avis, cet article serait grandement amélioré par la suppression de l'alinéa *a*, seule la condition énoncée à l'alinéa *b* étant retenue.

28. M. KABATSI dit qu'il comprend le nouvel article 27 proposé par le Rapporteur spécial comme signifiant que les arrangements contractuels conclus entre plusieurs États qui concernent uniquement les intérêts de ces États ne lient pas les États qui ne sont pas parties à l'arrangement en question. Ces arrangements peuvent présenter peu d'intérêt pour l'État qui offre son aide ou son assistance, voire aller à l'encontre de ses propres intérêts. Lorsqu'un État prête aide ou assistance à un autre État pour perpétrer un fait internationalement illicite, ce fait doit être réputé illicite à l'égard de l'État qui offre son aide ou son assistance si l'on veut que sa responsabilité soit engagée.

29. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit qu'il concède que l'on peut se trouver devant trois situations : l'aide et l'assistance, la direction et le contrôle, et la contrainte, et que les conditions qui s'appliquent pour chacune d'elles doivent être examinées séparément. Il souscrit aux vues exprimées par MM. Brownlie et Simma, dans la mesure où le niveau auquel on situera l'aide et l'assistance dépendra du maintien ou non de l'alinéa *a*. Si l'alinéa *a* est supprimé, l'aide et l'assistance devront être définies de manière plus précise dans la ligne suggérée par M. Simma. La raison pour laquelle il a proposé d'employer simplement la formule « aide ou assiste » est que les conditions énoncées à l'alinéa *a* lèvent les éventuelles difficultés concernant le seuil.

30. Pour ce qui est du point soulevé par M. Lukashuk, il reconnaît qu'il faudrait peut-être introduire dans le chapitre II un article faisant apparaître clairement que, si plusieurs États ont participé au comportement illicite, celui-ci est attribuable à chacun d'entre eux. Le chapitre IV ne traite pas des comportements communs au sens propre du terme – ce qui inclurait la situation dans laquelle deux États agissent par le truchement d'un organe commun (autre qu'une organisation internationale). Lorsqu'un organe commun agit pour le compte de plusieurs États – par exemple pour le lancement d'un satellite –, cela constitue le comportement de chacun de ces États, attribuable à chacun d'entre eux au titre du chapitre II. Le chapitre IV traite d'une situation différente, dans laquelle un État n'a pas lui-même un comportement donné mais assiste, dirige ou force l'action d'un autre État

qui reste néanmoins celle de cet autre État. Il n'a jamais été dans son intention d'exclure le cas d'une action conjointe. Le fait qu'une action conjointe puisse, d'une certaine manière, être coordonnée par une organisation internationale ne signifie pas que l'État ne commet pas lui-même les actes en question. Si c'est l'agent de l'État qui commet les faits incriminés, l'État demeure responsable des actes de son agent ou de son organe, même si une organisation internationale a un rôle de coordination ou de tutelle en la matière. Cette situation n'est pas exclue par le nouvel alinéa *a* proposé, mais les problèmes de comportement commun doivent, en fait, être envisagés dans le cadre du chapitre II. Il appartient au Comité de rédaction de voir si ce point devrait être clarifié dans le chapitre II lui-même ou s'il pourrait être traité dans un commentaire figurant dans le « chapeau » du chapitre II.

31. M. ROSENSTOCK dit que les observations des précédents orateurs ont soulevé la question fondamentale de savoir si les articles 27 et 28 étaient véritablement nécessaires dans un édifice construit sur des règles secondaires et destiné à servir de règles secondaires. Les propositions concernant les articles 27, 28 et 28 *bis* et le titre du chapitre IV faites par le Rapporteur spécial constituent indéniablement une grande amélioration par rapport au texte adopté en première lecture, dont la portée était beaucoup trop large et qui mélangeait allégrement et sans vergogne règles primaires et règles secondaires. Les restrictions que l'article 27 apporte aux obligations qui lient l'État prêtant son assistance sont particulièrement bienvenues du fait qu'elles empêchent la Commission de s'aventurer trop avant sur le terrain des règles primaires. Toutefois, il continue à penser que l'on a fort peu de chances de se trouver un jour devant une situation où les articles réécrits par le Rapporteur spécial seraient véritablement nécessaires pour arriver au résultat que celui-ci a présenté. Il aimerait que le Rapporteur spécial lui fournisse des exemples de ce à quoi la Commission est parvenue en incluant ces dispositions.

32. Une exception possible est la situation tout à fait hypothétique dans laquelle il s'avérerait qu'une certaine contrainte a été exercée sans que l'État « contraint » ait pu juridiquement se justifier en invoquant la force majeure : c'est-à-dire, en bref, dans la situation dans laquelle l'État soumis à la contrainte aurait pu résister, mais au prix d'efforts considérables. On est ici trop près de l'« incitation » pour se contenter d'une règle aussi vague. Si les mots « en l'absence de » visent à limiter le champ d'application de l'article aux circonstances visées par le chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité), cela ne lui est pas apparu de façon suffisamment claire. Peut-être faudrait-il le souligner dans le commentaire.

33. La question n'est pas de savoir si la contrainte est légale ou non mais si la Commission énonce des règles secondaires ou exprime son indignation vis-à-vis de la contrainte – ce qui relèverait davantage des règles primaires. La meilleure façon d'aborder le problème dans ce chapitre serait de recourir à un processus subtil ou indirect d'attribution. Pour souligner ce point, on pourrait par exemple ajouter les mots « agissant seul » à la fin de l'alinéa *b* du nouvel article 27 proposé. Peut-être est-ce là simplement une question de rédaction.

34. Il s'ensuit qu'il est en total accord avec M. Yamada (2576^e séance) et le Rapporteur spécial concernant l'interférence avec les droits contractuels, pour les raisons avancées par le Rapporteur spécial.

35. M. Sreenivasa RAO demande des éclaircissements à M. Rosenstock concernant la situation hypothétique dans laquelle un État aurait pu résister à la contrainte.

36. M. ROSENSTOCK dit qu'il a à l'esprit une situation dans laquelle un État serait soumis à des pressions considérables pour l'amener à faire quelque chose, mais pas au point de pouvoir invoquer la force majeure. En pareil cas, il n'est pas certain que la Commission resterait dans le domaine des règles secondaires si elle essayait de faire rejaillir la responsabilité sur l'État exerçant la contrainte – sauf à adopter une règle primaire condamnant la contrainte, ce qui l'obligerait à sortir du cadre de son mandat. On pourrait parvenir à cette conclusion en s'appuyant sur les mots « en l'absence de » si cela était explicité de façon suffisamment claire dans le compte rendu analytique et dans le commentaire.

37. M. SIMMA demande si le Rapporteur spécial peut lui confirmer que, dans l'exemple cité par M. Yamada (ibid.) d'un traité prévoyant la livraison d'un produit, le seuil qu'il estime devoir être atteint pour que la contrainte soit considérée comme effective ne le serait pas.

38. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) confirme que l'analyse de M. Simma est correcte. La Commission doit comprendre qu'elle s'engagerait sur un terrain mouvant en suivant la démarche proposée par M. Economides. Elle s'empêtrerait alors dans la question de savoir ce qui constitue une contrainte illicite, jusqu'à ce que les projets d'articles deviennent finalement totalement ingérables. Il accepte pleinement les remarques faites par MM. Economides et Yamada (ibid.) : la Commission voudra peut-être envisager la direction et le contrôle séparément de l'assistance. Mais, en adoptant l'approche qu'il a proposée, la Commission peut conserver la notion générale de contrainte sans à avoir à porter des jugements extrêmement délicats sur la nature et la licéité de la contrainte, tandis qu'en s'aventurant sur ce terrain elle devrait renoncer à tout espoir d'achever l'examen du sujet au cours du présent quinquennat. La Commission ne prétend pas élaborer tout le droit; elle cherche simplement à définir des règles secondaires et n'est, à cet égard, concernée par la contrainte que dans la mesure où celle-ci balaie la volonté de l'État qui agit. À son avis, la Commission n'a en fait à s'occuper que des situations de force majeure. Les situations dans lesquelles une direction s'exerce sont très différentes : dans ce cas, l'État A imprime une direction et il est obéi, mais l'État B qui agit peut être très heureux d'être ainsi dirigé et de coopérer avec l'État A, et il n'est donc pas victime de contrainte.

39. M. YAMADA, précisant la déclaration qu'il a faite (ibid.), dit qu'il ne demandait pas si tel ou tel type de contrainte était licite ou illicite mais si, dans la mesure où l'État exerçant la contrainte n'était pas lié par une obligation que l'État soumis à la contrainte avait vis-à-vis d'autres États, il devait être tenu pour responsable de la violation de l'obligation. Il avait cité l'exemple très révélateur d'un pays asiatique possédant des gisements de gaz naturel exploités par une société européenne. Les produits

de cette exploitation passaient par le Japon car c'était une société japonaise qui s'occupait de la liquéfaction et du transport du gaz. Le Japon avait donc les moyens d'exercer une contrainte ou une influence sur cet autre pays asiatique pour l'amener à rompre le contrat d'exportation. S'il le faisait, serait-il considéré comme responsable en vertu du nouvel article 28 proposé ?

40. M. DUGARD demande des éclaircissements à M. Rosenstock sur ce qu'il considère être une proposition radicale mais très attrayante. M. Rosenstock suggère-t-il que la Commission supprime totalement le chapitre IV et traite de ces questions dans le cadre de l'attribution et de l'illicéité ? Une grande partie du débat a porté jusqu'ici sur les règles primaires et secondaires, mais, en abordant la question de la contrainte, la Commission s'aventure sur un terrain dangereux. Elle s'achemine vers une définition de la contrainte qui serait très similaire à celle que l'Assemblée générale a donnée de l'agression⁵. La proposition de M. Rosenstock permettrait de conserver au projet d'articles son caractère de « pur » exercice d'élaboration de règles secondaires.

41. M. ROSENSTOCK dit que M. Dugard a très bien compris sa proposition.

42. M. Sreenivasa RAO dit que le point à souligner, après avoir entendu les explications du Rapporteur spécial sur la manière dont il fallait envisager la contrainte dans le chapitre IV, est que, si on renonçait totalement à mentionner la contrainte, on renoncerait aussi à s'occuper de responsabilité de l'État qui exerce cette contrainte, la responsabilité de l'État ayant violé l'obligation entrant alors seule en jeu. Il existe des limites à ce qui peut être fait et le Rapporteur spécial a raison de le souligner.

43. M. LUKASHUK dit que la manière dont le Rapporteur spécial envisage la question de la contrainte lui paraît tout à fait juste. Il n'appartient pas à la Commission de donner une définition de la contrainte. Il existe déjà un précédent dans la Convention de Vienne de 1969, qui mentionne la contrainte sans approfondir cette notion. La Commission devrait se ranger à la position préconisée par le Rapporteur spécial.

44. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit qu'il est reconnaissant au Rapporteur spécial de se battre pour clarifier le contenu du chapitre IV au lieu de l'abandonner purement et simplement. Le débat actuel, et en particulier les déclarations de MM. Economides et Lukashuk, a fait apparaître un souci général de ne pas ajouter à la confusion. Le seul reproche que l'on peut adresser au Rapporteur spécial au stade actuel est que le nouvel article 27 couvre deux situations de nature très différente : l'aide/l'assistance et la direction/le contrôle. Il faudrait clarifier ces deux situations, peut-être en revenant à une approche similaire à celle qui avait été utilisée en première lecture. Qu'entend-on précisément par aide ou assistance ? L'alinéa a du nouvel article 27 soulève un problème, qui est celui de la « connaissance des circonstances ». La formule « s'il est établi qu'elle est prêtée » employée dans l'article 27 tel qu'adopté en première lecture a-t-elle la même signification ? Si la Commission en est d'accord, ce travail pourrait très bien être fait par le Comité de

⁵ Résolution 3314 (XXIX), du 14 décembre 1974, annexe.

rédaction. Le nouvel article 28 soulève des problèmes similaires, mais avec encore plus d'acuité. Qu'entend-on exactement lorsqu'on dit qu'un État « en connaissance des circonstances » contraint un autre État ? Sur ce problème, toutefois, il pense que le Comité de rédaction sera peut-être d'un moins grand secours s'il n'est pas guidé par le Rapporteur spécial.

45. M. SIMMA, revenant sur les observations de M. Rosenstock, dit que deux possibilités s'offrent à la Commission : la première est de ne pas parler dans le projet d'articles du rôle ou de l'implication d'États tiers dans la perpétration de faits internationalement illicites. Dans le cas où un État tiers serait effectivement impliqué, le rôle de cet État devrait alors être envisagé à travers le prisme général de la responsabilité des États. Cette approche lui conviendrait tout à fait. Une autre solution, à laquelle M. Rosenstock semble être favorable, consisterait à faire entrer ces cas dans le cadre de l'attribution. Cette approche lui conviendrait également.

46. Les cas envisagés pourraient être placés sur une échelle de gradation, en partant de l'aide et de l'assistance pour aller jusqu'à la direction et au contrôle et finalement jusqu'à la contrainte. L'ancien rapporteur spécial Roberto Ago avait décidé de distinguer entre l'aide et l'assistance, d'une part, et la direction/contrôle et la contrainte, d'autre part. Lui-même préfère cette ancienne solution en ce qui concerne la direction et le contrôle, car l'aide et l'assistance supposent qu'il y a eu, à la base, un auteur effectif du fait illicite, qui même avec l'assistance de quelqu'un d'autre a commis intentionnellement l'acte en question, alors que, comme le Rapporteur spécial l'a fait remarquer, dans le cas où une direction s'exerce, l'auteur « dirigé » de l'acte illicite peut être tout à fait satisfait d'avoir reçu cette direction. Mais cela amène la question du contrôle et il n'y a qu'une différence de degré entre le contrôle et la contrainte. En fait, on n'est pas encore arrivé à une conclusion sur la manière dont ces différents cas doivent être placés sur l'échelle de gradation.

47. M. KUSUMA-ATMADJA dit qu'il faut faire très attention lorsqu'on introduit des concepts qui sont valables et utiles en droit interne dans le contexte du droit international, où ils peuvent être parfois dangereux. L'intention est l'un de ces concepts. Si les faits illicites sont du domaine du crime, il se posera toute une série de problèmes qui exigeront de faire une distinction entre crime et délit. La Commission ne devrait pas s'aventurer dans cette voie.

48. Quant aux remarques faites par M. Yamada, il est exact qu'un pays et son voisin le plus proche avaient établi une régie conjointe pour explorer et exploiter des gisements de pétrole et de gaz naturel. Toutes les décisions concernant ces activités étaient soumises à l'approbation d'un conseil exécutif composé de ministres des deux pays concernés. L'OPEP est généralement considérée comme un cartel dont les membres sont obligés de se soumettre à certaines limites de production. Outrepasser ces limites constitue une infraction aux yeux de cette organisation. Mais cette obligation vaut-elle également pour les prix ? Et jusqu'à quel point cela affecte-t-il les exportations ?

49. Le PRÉSIDENT souhaite une cordiale bienvenue au nouveau membre de la Commission, M. Gaja.

50. M. GAJA remercie le Président et dit qu'il voudrait faire tout d'abord une remarque générale. Bien qu'il reconnaisse la nécessité de réviser la première partie du projet d'articles à la lumière de l'évolution de la pratique, des observations des gouvernements et de l'examen plus approfondi du sujet, il note que plusieurs des dispositions adoptées en première lecture ont été jugées conformes aux règles du droit international général par la CIJ. L'exemple le plus récent est l'avis consultatif sur le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*. La Cour examine actuellement les faits illicites continus et composés en se référant aux travaux accomplis par la Commission dans les années 70, lorsque Roberto Ago était rapporteur spécial, et il est assez déconcertant de voir, dans ces conditions, que la Commission a au même moment entrepris de réécrire les articles correspondants. Ces remarques ne doivent pas être prises comme des critiques mais plutôt comme une mise en garde contre le danger de modifier certaines dispositions dont l'énoncé fait aujourd'hui autorité.

51. Il partage certains des doutes exprimés par le Rapporteur spécial concernant l'article 22 (Épuisement des recours internes). Le texte de l'article adopté en première lecture représente une tentative pour combiner deux approches. Selon la première de ces approches, l'utilisation des recours internes fournit à l'État auteur du fait illicite la possibilité de remédier à ce qui apparaît comme une violation d'une obligation internationale. Selon l'autre approche, qui a la préférence de la majorité des membres de la Commission, l'épuisement des recours internes est requis dans tous les cas pour qu'une demande puisse être présentée au nom d'un particulier. Si l'épuisement des recours internes est considéré comme affectant la recevabilité d'une plainte, cette prescription doit naturellement être considérée comme une prescription de procédure. Toutefois, avant l'épuisement des recours, les conséquences juridiques qui sont attachées à la perpétration d'un acte illicite ne se produisent pas forcément. Un État peut user de ses bons offices pour obtenir qu'un particulier ou une personne morale bénéficient d'un certain traitement avant même que les recours soient épuisés. Dans le cas d'une plainte faisant suite à la violation d'une obligation, toutefois, la condition de l'épuisement des recours internes devrait être remplie. De surcroît, une dérogation à cette condition ne serait pas nécessairement décisive. Elle pourrait découler d'un accord entre les États concernés ou d'un acte unilatéral, ce qui modifierait les circonstances de l'espèce mais n'aurait pas d'incidence sur le droit international général.

52. Tout en reconnaissant que l'épuisement des recours internes influe sur la recevabilité d'une plainte, il pense qu'il faudrait réfléchir plus avant sur le point de savoir si la question de la recevabilité des plaintes a sa place dans la première partie.

53. La possibilité qu'un État adopte un comportement équivalent – idée avancée par Roberto Ago – dépend entièrement du contenu de la règle primaire. Toutefois, les détails découlant de ces règles devraient peut-être être traités dans le commentaire plutôt que dans l'article lui-même.

54. Pour ce qui est du nouvel article 27, le libellé proposé par le Rapporteur spécial sous-entend très justement que l'État qui prête aide ou assistance devrait également être tenu par l'obligation de ne pas commettre un fait internationalement illicite. Cela n'est pas toujours le cas lorsqu'il y a violation d'un traité multilatéral. Par exemple, un État partie à un traité multilatéral d'extradition a l'obligation d'extrader l'auteur d'un délit si un autre État partie le lui demande. Mais un État partie tiers ne violera pas les dispositions du traité s'il n'est pas lui-même saisi d'une demande d'extradition. Si l'auteur du délit est expulsé par l'État à qui a été adressée la demande vers un autre État partie au traité, ce dernier n'a en théorie aucune obligation de l'extrader. Dans le cas d'une convention relative aux droits de l'homme, toutefois, tous les États parties ont l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme dans n'importe quelle circonstance visée par la Convention. Il s'agit là d'une obligation *erga omnes*. Le fait de prêter aide et assistance serait donc pertinent dans le second cas mais pas dans le premier. L'article 27 devrait peut-être être libellé de manière à clarifier ce point.

55. L'existence d'une obligation de ne pas prêter aide ou assistance à un État auteur d'un fait illicite semble dépendre d'une interprétation large des règles primaires, comme le montre le cas d'école, cité au paragraphe 181 du deuxième rapport du Rapporteur spécial, d'une partie à un traité de non-prolifération nucléaire qui aide une autre partie à acquérir des armes auprès d'un État tiers en violation du traité. Bien qu'il n'ait rien contre le fait de se concentrer ostensiblement sur les règles primaires dans la première partie, il se demande s'il est sage d'énoncer un principe d'une portée aussi large que celui contenu dans l'article 27, qui semble ajouter à toutes les règles primaires une règle interdisant de prêter aide ou assistance.

56. Selon la note 2 faisant suite au nouvel article 27 proposé, il faut que l'État recevant l'assistance ait effectivement commis le fait illicite pour encourir une responsabilité. On pourrait arguer que, indépendamment des conséquences, la règle primaire aurait un effet plus dissuasif si elle interdisait à l'État de prêter aide ou assistance.

57. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que M. Gaja a donné des raisons de garder l'article 22 (nouvel article 26 *bis* proposé) dans le chapitre III (Violation d'une obligation internationale). D'autres membres estiment qu'il devrait figurer ailleurs et la question reste ouverte. En ce qui le concerne, il pense qu'il n'y a pas lieu de traiter la question des recours internes comme si elle supposait un choix entre deux points de vue irrécconciliables – l'un « substantiviste » et l'autre « procéduraliste ».

58. En ce qui concerne l'alinéa *b* du nouvel article 27, il a été demandé si l'État qui prête son aide ou son assistance commet un acte illicite par le seul fait qu'il fournit cette aide ou cette assistance ou s'il ne commettrait un acte illicite qu'en commettant le même acte que l'État assisté. Le cas du traité d'extradition n'est peut-être pas un bon exemple, car si un État A, au lieu de s'acquitter de ses obligations aux termes du traité, extrade l'accusé vers un État B, l'État B n'a pas aidé à la perpétration de l'acte

illicite. Il n'a fait que s'acquitter de l'obligation de reprendre chez lui un ressortissant. Mais si l'État B, sachant que l'accusé est recherché par l'État C, convainc avec succès l'État A de le lui rendre au lieu de respecter le traité d'extradition, cet État B, s'il est tenu par l'obligation d'extradition, est coupable d'un acte illicite. Il n'est pas nécessaire dans ce cas qu'une demande d'extradition séparée lui ait été adressée.

59. M. Simma a envisagé trois solutions : la suppression, l'extension de l'attribution ou l'implication totale. Une quatrième solution consisterait à établir un code de règles primaires. Le libellé que le Rapporteur spécial propose pour l'article 27 implique une attribution étendue en ce sens que l'État qui prête son assistance ou exerce son pouvoir de direction doit assumer une responsabilité pour le comportement qu'il a, en connaissance de cause, assisté ou induit.

60. M. HE dit que, bien qu'il puisse y avoir des raisons de supprimer le chapitre IV, il est favorable à son maintien. Le nouveau titre proposé, « Responsabilité d'un État du fait d'un autre État », reflète plus fidèlement le contenu du chapitre.

61. En ce qui concerne le nouvel article 27, un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si l'aide ou l'assistance est prêtée aux fins de la perpétration d'un fait illicite. L'interférence avec des droits contractuels a été citée pour démontrer que l'article 27 a sa raison d'être lorsqu'un État est impliqué dans la perpétration d'un fait illicite par un autre État. Deux conditions sont mentionnées dans l'article : que l'État qui prête son aide ou son assistance le fasse en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite et que le fait soit internationalement illicite aussi bien pour l'État prêtant son assistance que pour l'État assisté. Seule la deuxième de ces conditions est nouvelle. La première était contenue dans l'article adopté en première lecture.

62. Il se demande si le nouvel article 27 proposé couvre la situation antérieurement visée au paragraphe 1 de l'article 28, tel qu'adopté en première lecture, à savoir celle où un État sous la direction ou le contrôle duquel se trouve un autre État amène celui-ci à violer ses obligations internationales. Il préférerait pour sa part que l'on conserve le paragraphe 1 de l'article 28, en donnant des explications dans le commentaire. Les notions de « direction » et de « contrôle » sont plus proches de la « contrainte ». Une solution possible serait de rédiger trois articles séparés, le premier traitant de l'aide et de l'assistance, le second des pouvoirs de direction et de contrôle et le troisième de la contrainte. Une autre solution serait de revenir à l'article tel qu'adopté en première lecture : l'aide et l'assistance seraient alors couvertes par l'article 27, avec l'adjonction des deux conditions; la direction et le contrôle par le paragraphe 1 de l'article 28, avec des explications dans le commentaire; et la contrainte par le paragraphe 2 de l'article 28. Il est favorable au maintien d'un article 28 *bis* séparé traitant des effets du chapitre IV dans son ensemble.

63. Certains importants concepts et possibilités, énumérés aux paragraphes 159, 161 et 211 du deuxième rapport, devraient également être envisagés dans le chapitre IV. Par exemple, en cas d'incitation, un État serait impliqué dans le fait concerné s'il avait aidé notablement un autre État à commettre le fait illicite ou l'avait amené ou contraint à le faire. En cas d'entente délictueuse, lorsqu'un État aiderait ou assisterait un autre, le seul fait d'avoir planifié cette aide ou cette assistance pourrait en soi équivaloir à l'acte lui-même. La notion d'action ou de comportement commun ou collectif soulève diverses questions concernant le point de savoir dans quelle mesure les États sont responsables pour les actes commis par l'organisation concernée ou par des États membres à titre individuel et sur les réparations dues pour les dommages causés par la conduite d'un État agissant à titre individuel ou de deux ou plusieurs États. La responsabilité pour de tels actes ne devrait pas être négligée dans le projet d'articles.

64. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit qu'il est entièrement d'accord sur le fait que la direction et le contrôle sont plus proches de la contrainte que l'aide ou l'assistance. S'il les a placés dans l'article 27, c'est parce qu'ils seront soumis au même régime que l'aide et l'assistance. Toutefois, il ne voit pas d'objection à ce que l'on rédige trois articles séparés. Il existe une distinction importante entre le cas dans lequel un État agit volontairement, même sous une direction ou un contrôle, et celui dans lequel il est soumis à proprement parler à la contrainte. L'idée est que personne ne devrait être autorisé à contraindre, en connaissance de cause, un autre État à commettre un fait illicite, même si la contrainte n'est pas illicite en soi.

65. Il reste très ouvert sur le point de savoir si les conditions énoncées à l'article 27 devraient également s'appliquer dans le cas de la contrainte. Si, par exemple, un État A prend des contre-mesures licites et proportionnées contre un État B dans le but de faire cesser un acte illicite, il exerce en fait une action coercitive. Si l'État A a conscience que, ce faisant, il va inévitablement amener l'État B, victime des contre-mesures, à violer une obligation bilatérale envers l'État C, est-il responsable vis-à-vis de l'État C pour cette situation ? À l'évidence, si l'État A est tenu par les mêmes règles, il doit encourir une responsabilité. Mais, dans le cas contraire, la situation n'est pas claire. M. Yamada a fait valoir qu'il serait difficile d'appliquer un article de portée aussi large que l'article 28 s'agissant de la contrainte. Une solution possible serait de traiter l'acte de contrainte comme illicite; une autre serait d'appliquer les termes de l'alinéa *b* du nouvel article 27 à la contrainte en considérant que la contrainte en tant que telle n'a pas besoin d'être illicite : le comportement serait illicite s'il était commis par l'État exerçant la contrainte.

La séance est levée à 13 heures.

2578^e SÉANCE

Vendredi 28 mai 1999, à 10 heures

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Yamada.

Responsabilité des États¹ (suite) [A/CN.4/492², A/CN.4/496, sect. D, A/CN.4/498 et Add.1 à 4³, A/CN.4/L.574 et Corr.2 et 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 27 ET 28 (fin)

1. M. HAFNER dit que, dans le libellé des nouveaux articles 27 (Aide à un autre État ou pouvoir de direction exercé sur un autre État pour l'exécution d'un fait internationalement illicite) et 28 (Responsabilité d'un État qui exerce une contrainte sur un autre État) proposés dans son deuxième rapport sur la responsabilité des États (A/CN.4/498 et Add.1 à 4), le Rapporteur spécial a judicieusement tenu compte de la relativité du droit international. À cet égard, c'est à juste titre que la responsabilité des États est envisagée non plus sous l'angle du droit pénal mais sous l'angle du droit privé. En effet, les aspects du droit international touchant au droit public ne couvrent que des situations très exceptionnelles, alors que la Commission s'occupe de l'application normale du droit international dans les relations quotidiennes.

2. S'agissant de l'article 27, M. Hafner approuve pleinement les deux conditions requises pour que la responsabilité de l'État soit engagée. En ce qui concerne la condition énoncée à l'alinéa *a* du nouvel article 27 proposé, M. Hafner estime qu'elle inclut, dans une certaine mesure, la connaissance de l'illicéité. Cela dit, il convient de séparer cette connaissance de l'intention elle-même. Le fait d'insister sur la nécessité d'avoir connaissance de l'illicéité ne signifie pas que l'on réintroduise *ipso facto* la notion d'intention. M. Hafner partage par ailleurs l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle il convient d'exclure l'incitation à commettre un fait illicite.

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), doc. A/51/10, chap. III, sect. D, p. 62.

² Reproduit dans *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.